

RÉSOLUTION 757 (CMR-12)

Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

- a)* que les nanosatellites et les picosatellites, généralement décrits comme ayant une masse comprise entre 0,1 et 10 kg et mesurant moins de 0,5 m dans toute dimension linéaire, ont des caractéristiques physiques différentes de celles des satellites de plus grande taille;
- b)* que les nanosatellites et les picosatellites sont des satellites qui, en règle générale, sont mis au point en peu de temps (1 à 2 ans), sont peu coûteux et utilisent souvent des composants disponibles dans le commerce;
- c)* que la durée de vie opérationnelle de ces satellites est comprise entre plusieurs semaines et cinq ans au plus, en fonction de leur mission;
- d)* que les nanosatellites et les picosatellites sont actuellement utilisés pour des missions et des applications très diverses, notamment la télédétection, la recherche météorologique spatiale, la recherche sur la haute atmosphère, l'astronomie, les communications, les démonstrations de technologies, des applications éducatives et des applications commerciales, et peuvent par conséquent être exploités dans le cadre de différents services de radiocommunication;
- e)* que, en règle générale, ces satellites sont lancés en tant que charges utiles secondaires;
- f)* que, pour certaines missions effectuées avec ces satellites, il faut lancer et exploiter simultanément plusieurs satellites de ce type;
- g)* que, à l'heure actuelle, de nombreux nanosatellites et picosatellites utilisent des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur par satellite et au service MetSat dans la gamme de fréquences 30-3 000 MHz, bien que leurs missions puissent ne pas correspondre à ces services;
- h)* que les nanosatellites et les picosatellites peuvent avoir des capacités limitées de correction d'orbite et ont donc des caractéristiques orbitales particulières;

i) que, à ce jour, le point permanent 7 de l'ordre du jour des CMR n'a pas donné lieu à l'examen de procédures réglementaires applicables à la notification des nanosatellites et des picosatellites,

considérant en outre

a) que, pour que la mise au point et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites se déroulent de manière satisfaisante et dans les délais voulus, il faudra peut-être définir des procédures réglementaires qui tiennent compte du cycle de développement court, de la durée de vie utile limitée de ces satellites et des missions types qu'ils effectuent;

b) qu'il faudra peut-être adapter les dispositions existantes des Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications concernant la coordination et la notification des satellites, afin de tenir compte de la nature de ces satellites,

décide d'inviter la CMR-18

à examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures réglementaires applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, et à prendre les mesures appropriées,

invite l'UIT-R

à examiner les procédures applicables à la notification des réseaux à satellite et à envisager les modifications éventuelles à apporter, afin de permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait qu'ils sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats de ces études à la CMR-15,

invite les administrations et les Membres de Secteur

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.